



COMMUNE DE MONTAGNAC

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 février 2011

Monsieur le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18 heures 15 minutes.

Il propose Monsieur Jean Michel BONNAFOUX comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité des suffrages.

Monsieur Jean Michel BONNAFOUX procède à l'appel :

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE (17) : R. FAGES - ARNAUD. M - AUDOUI.P - BERNADOU G. – BONNAFOUX J-M – BONNARIC. G – COROIR. L - GARRIDO. C – GARRIGA.J - GENER. J-Y– LAMOUREUX. V – LATORGE. J-L – MALDONADO. S - RICO. M – RIGAUD. N - TRAVES. M-T- VIDAL. J-J

PROCURATIONS : 4

LLOPIS .Y A P. AUDOUI - C. LAPOUGE A N. RIGAUD - R. RUIZ A J. GARRIGA - C. CASSIN A C. GARRIDO

ABSENTS EXCUSES (5) : CASSIN. C - LAPOUGE. C - LLOPIS. Y - RUIZ. R – VANDENABEELE CREISSAC. L

ABSENTS NON EXCUSES (1) : MACHECOURT. V

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2010.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2010 est adopté à l'unanimité.

II- COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Néant

III – RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR (le cas échéant) :

4 – 17- 19- 21- 22

IV- DELIBERATIONS :

Délibération N°1 : Contrat de maintenance informatique SIMMINS

Monsieur le Rapporteur expose tout d'abord que depuis quelques années, l'équipement informatique des services municipaux a sensiblement évolué (mise en réseau, serveur, GED...) et qu'il est donc aujourd'hui opportun, dans l'intérêt des services, d'en confier la maintenance à un prestataire informatique qualifié.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite l'offre de la société SIMMINS domiciliée à MEZE (34140) :

- d'assistance technique réseau,
- d'assistance logicielle réseau,
- d'assistance matérielle informatique,

pour un montant annuel de 4 800 € HT et demande donc au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la maintenance du parc informatique de la Mairie,



CONSIDERANT le savoir faire et la proximité géographique de la société SIMMINS,

CONSIDERANT l'offre de la société SIMMINS,

A L' UNANIMITE

APPROUVE cette proposition,

AUTORISE son Maire à signer avec ladite société, le présent contrat d'Assistance Maintenance Réseau.

Délibération N°2 : CDG 34 Adhésion au service médecine préventive

Monsieur le Rapporteur expose tout d'abord que pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault a, par délibération en date du 5 octobre 1994, créé un service Prévention.

Créé en application de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ce service, composé de médecins de prévention et d'agents publics recrutés à cet effet par le Centre de Gestion de l'Hérault, assure ses missions auprès des collectivités.

Les missions du service créé par le Centre de Gestion de l'Hérault sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à un but d'utilité sociale, puisque ce service permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité, au titre de la médecine préventive de l'ensemble de leurs agents.

Monsieur le Rapporteur présente les missions qui s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions statutaires relatives à la santé au travail, applicable :
aux agents territoriaux de droit public issus y compris les contractuels de droit public, et aux personnels de droit privé, pour lesquels les missions du service prévention s'exercent dans le cadre du Code du Travail (emplois aidés, saisonniers....)

Monsieur le Rapporteur détaille ensuite les missions assurées par le service prévention soit :

- visite d'embauche,
- visite médicale tous les 2 ans,
- surveillance médicale particulière,
- examens complémentaires,
- actions sur le milieu professionnel.

Enfin avant de solliciter l'approbation de l'assemblée, Monsieur le Rapporteur précise, les conditions financières de cette convention, soit un taux de cotisation additionnelle (à la cotisation de base du CDG 34) de 0.28% du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité, hors examens complémentaires prescrits par le médecin de prévention.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les obligations statutaires de la commune relatives à la santé au travail,

CONSIDERANT le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 34,

A L' UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion de la commune au service de médecine préventive du CDG 34,



PREND ACTE que cette convention d'une durée d'un an à compter du 01/01/2011, renouvelable chaque année par tacite reconduction, se substitue à celle antérieurement signée,

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération N°3 : Contrat de maintenance Feux Tricolores

S'agissant de l'entretien des feux tricolores de la commune, Monsieur le Rapporteur présente les principales caractéristiques de l'offre contractuelle de l'entreprise ALLEZ (PEZENAS) soit :

- entretien préventif : 5 passages par an, soit 1 mois sur deux,
- entretien annuel : contrôle général et remplacement systématique des lampes incandescentes défectueuses, nettoyage,
- délais d'intervention sur dépannage hors forfait :
 - ▶ 24H pour une panne ne mettant pas en cause la sécurité des usagers,
 - ▶ 4H, 7j/7 et 24H/24H, dépannage urgent de second ordre,
 - ▶ 2H, 7j/7 et 24H/24H, en cas de danger pour la sécurité.
- tarif : entretien préventif et annuel 4 700 HT/an
- durée : une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Monsieur le Rapporteur propose à l'assemblée de délibérer sur cette affaire,

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT l'offre de prix de la société ALLEZ,

CONSIDERANT notamment la proximité géographique de cette entreprise et les délais d'intervention proposés,

A L' UNANIMITE

APPROUVE la proposition de son Rapporteur,

AUTORISE son Maire à signer le contrat d'entretien des feux tricolores avec la société ALLEZ.

Délibération N°4 : Vidéosurveillance Etude de faisabilité

Monsieur le Rapporteur expose que l'usage de la vidéosurveillance est régi par l'article 10 de la loi n°95-73 du 21/01/1995 modifiée, et par son décret d'application n°96-926 du 17/10/1996 modifié. Ces textes autorisent les autorités publiques compétentes à visionner la voie publique afin d'assurer notamment, la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement sensibles.

Compte tenu de l'efficacité prouvée de cette technique comme moyen de sécurisation des espaces publics, Monsieur le Rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser son Maire, d'une part à engager les études préalables de faisabilité, et d'autre part, à rechercher les aides financières nécessaires à la réalisation par tranche d'un projet dont le coût prévisionnel total pourrait s'approcher de 100 000 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,



CONSIDERANT l'utilité de la vidéosurveillance pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens,

A L' UNANIMITE

APPROUVE cette proposition,

AUTORISE son Maire à engager les études préalables de faisabilité et à rechercher les financements nécessaires,

Observation :

Monsieur Jean Michel BONNAFOUX indique que ce dispositif devra s'inscrire dans le dispositif de sécurité qui existe déjà sur la commune.

Délibération N°5 : Réseau de communication électronique à haut débit **Convention d'occupation d'un local communal, Hérault Télécom**

Monsieur le Rapporteur expose tout d'abord que la société Hérault Télécom est titulaire d'une convention de délégation de service public conclue avec le Conseil Général le 13/08/2007 pour une durée de 22 ans relative à la conception, au déploiement, au financement et à l'exploitation technique et commerciale, d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le département.

Monsieur le Rapporteur précise que sur la commune, les équipements du délégataire seront installés sur une surface utile de 4.50 m² à l'intérieur des anciens locaux de la banque alimentaire.

Monsieur le Rapporteur donne ensuite lecture de la convention d'occupation du domaine communal qui devra être signée avec ladite société jusqu'au 31/08/2029, et pour une redevance annuelle de 1 200 €, indexée sur l'indice INSEE du coût à la construction.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT l'utilité publique de la délégation attribuée par le Département à ladite société,

A L' UNANIMITE

APPROUVE cette mise à disposition,

AUTORISE en conséquence son Maire à signer la présente convention ainsi que tout autre document en rapport avec cette affaire.

Délibération N°6 : PMI / PME Bail avec le Département

Monsieur le Rapporteur rappelle tout d'abord que depuis le 01/01/2011, les consultations de la PME/PMI, autrefois installées dans des locaux annexes de l'école maternelle J. Ferry, occupent désormais de nouveaux locaux situés dans le bâtiment qui abrite la crèche communale, renforçant ainsi la vocation petite enfance de cette structure.

Monsieur le Rapporteur donne ensuite lecture du bail de droit commun qu'il convient aujourd'hui de signer avec le Département, en remplacement du bail du 26/06/2006 relatif aux anciens locaux.



Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT les clauses du nouveau bail présenté,

CONSIDERANT que ce transfert renforce la destination du bâtiment qui accueille déjà la crèche, au service de la petite enfance,

CONSIDERANT que ce transfert, libère au sein de l'école maternelle J.Ferry de nouveaux locaux,

A L' UNANIMITE

APPROUVE ce transfert,

AUTORISE son Maire à signer avec le Département le présent bail de droit commun.

Délibération N°7 : Nouveau gymnase Recherche de subvention

Monsieur le Rapporteur rappelle tout d'abord :

- que le PLU approuvé le 11/05/2007, prévoit sur une zone IAU p2 à vocation future de services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation d'un nouveau complexe sportif,
- qu'en séances des 01/04/2008 et 27/03/2009, l'assemblée a donné une mission de maîtrise d'œuvre d'études préliminaires aux cabinets P. Cabanis et Projetec Sud.
- qu'en séance du 29/05/2009, l'assemblée a autorisé son Maire à rechercher les aides financières nécessaires pour la réalisation d'une première tranche de travaux comprenant la réalisation d'un terrain de football synthétique, de deux courts de tennis, d'un club house et d'un plateau multisports.

La réalisation de cette première phase étant à présent achevée à l'exception de la construction du club house, Monsieur le Rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser son Maire à rechercher les aides financières nécessaires à la construction d'un nouveau gymnase qui devrait être édifié à proximité des courts de tennis, au sein du nouveau complexe sportif.

Monsieur le Rapporteur, avant de solliciter le vote de l'assemblée, présente l'estimation prévisionnelle des coûts des travaux de ce bâtiment arrêtée à la somme de 1 792 000 € HT pour une surface utile totale de 2 204 m2.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT le schéma général d'organisation du nouveau complexe sportif,

CONSIDERANT le nécessaire phasage dans le temps de cette opération,

CONSIDERANT le projet du nouveau gymnase présenté,

A L' UNANIMITE

APPROUVE la proposition de son Rapporteur,

AUTORISE en conséquence son Maire à rechercher auprès de l'Etat, de la Région, du Département, ainsi que de toute autre instance, les subventions nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.



Délibération N°8 : Garantie d'emprunts FDI Habitat/CDC Réaménagement des prêts

Monsieur le Rapporteur rappelle que par le passé la commune a accordé sa garantie à hauteur de 50% soit 565 143.60 €, de six prêts locatifs contractés par FDI Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) n°1018238-1019132-1018240-1019133-1019102-1019131.

Monsieur le Rapporteur explique que l'ESH FDI Habitat a depuis sollicité la CDC, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de ces prêts.

Désormais regroupés en 3 contrats de prêts regroupés n°17-48 et 50 (contrat de compactage), assortis de nouvelles conditions de remboursement.

Monsieur le Rapporteur indique que la garantie de la commune de Montagnac est de ce fait à nouveau sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous et une quotité garantie de 50% d'un montant total réaménagé de 1 019 619 €.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

A L'UNANIMITE

M. Guilhem BONNARIC n'assiste pas et ne participe pas au vote
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du CGCT,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 : la Commune de Montagnac accorde sa garantie pour le remboursement,

- des prêts réaménagés référencés en annexe 1,
- des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacune des annexes 2 à 4

Selon les conditions définies à l'article 3,

Contractés par l'ESH FDI Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 2 : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la Commune de Montagnac s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux, dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisibles indexés sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

En outre, pour les prêts à durée ajustable, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Pour chacun de ces prêts, le taux de construction fixé à 3,50 % et le taux de progression de l'échéance de référence fixé à 0,00 %, permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.



L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximale ou minimale autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, le taux de progression de l'échéance de référence restant inchangé.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} Août 2010 est de 1.75%

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Délibération N° 9 : CAHM **Attribution de compensation prévisionnelle 2011**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT, Monsieur le Rapporteur propose à l'assemblée d'approuver le rapport de la CLETC du 01/02/2011, arrêtant par la commune de Montagnac le montant de l'attribution de compensation définitive 2010 et prévisionnelle 2011 à
- 56 973 €.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT le rapport de la CAHM,

CONSIDERANT l'absence de nouveaux transferts de charge,

A L' UNANIMITE

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive 2010, soit
- 56 973 €,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle 2011, soit
- 56 973 €.

Délibération N°10 : Conseillers municipaux délégués Création de 3 postes

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, le Maire, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, certaines fonctions à un ou plusieurs adjoints, mais également à un ou plusieurs conseillers municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, Monsieur le Maire propose donc tout d'abord de créer 3 postes de conseillers municipaux délégués pour les domaines suivants, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire brute mensuelle arrêtée en séance du 29/05/2009.

1^{er} poste : Conseiller Municipal délégué aux écoles, vie associative, culture, festivités,



2^{ème} poste : Conseiller Municipal délégué aux services techniques et travaux,
3^{ème} poste : Conseiller Municipal délégué à l'habitat, centre ancien,

Ces postes une fois créés, Monsieur le Maire propose de les confier aux Conseillers Municipaux suivants :

- 1^{er} poste : Yann LLOPIS
- 2^{ème} poste : Serge MALDONADO
- 3^{ème} poste : Guilhem BONNARIC

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les dispositions de l'article L2122-8 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer ou de développer certaines actions

CONSIDERANT le respect de l'enveloppe indemnitaire mensuelle brute,

A L' UNANIMITE

APPROUVE cette proposition,

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération N°11 : Séparation des budgets Eau et Assainissement

Monsieur le Rapporteur indique qu'en application des nouvelles dispositions de l'article L2224-6 du CGCT, seules les communes de moins de 3000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Monsieur le Rapporteur propose donc à l'assemblée d'autoriser son Maire à engager les démarches administratives auprès des instances compétentes pour la séparation des budgets eau et assainissement de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L2224-6 du CGCT,

A L' UNANIMITE

APPROUVE cette proposition,

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération N°12 : STEP Installation d'une turbine immergée Demande de subvention

Monsieur le Rapporteur explique que certains dysfonctionnements constatés du deuxième bassin de la station d'épuration sont liés à un phénomène d'asphyxie des bactéries par manque d'oxygénation.

Monsieur le Rapporteur indique que l'installation d'une turbine immergée dans ce bassin permettrait un traitement plus efficace des boues et propose donc à l'assemblée d'autoriser son Maire à rechercher auprès du Département et de l'Agence de l'Eau, les aides financières nécessaires pour un coût prévisionnel de travaux de 150 000 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil



CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

A L' UNANIMITE

APPROUVE cette proposition et autorise son Maire à rechercher les subventions nécessaires auprès du Département et de l'Agence de l'Eau,

AUTORISE le Département à percevoir pour le compte de la commune, maître d'ouvrage, la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau et à la lui reverser ensuite

Délibération N°13 : Plan d'épandage des boues de la STEP Extension du périmètre

Monsieur le Rapporteur rappelle tout d'abord que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau du 12/04/2002.

Monsieur le Rapporteur indique que la superficie du plan d'épandage est de 76.4 hectares répartie sur cinq exploitations agricoles, situées en section AU, AW, AX, BI et AL du plan cadastral de la commune.

Monsieur le Rapporteur explique qu'il est aujourd'hui opportun d'ajouter à ce périmètre quelques parcelles de la SCEA St Philippe, soit :

AU 51	Pour 01 06 30 ha
AU 182	Pour 01 85 50 ha
AU 65	Pour 07 40 ha
AU 74	Pour 01 01 89 ha
AU 181	Pour 01 73 90 ha

Et propose à l'assemblée d'autoriser son Maire à signer avec cette société le présent avenant.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT l'accord de la SCEA St Philippe,

A L' UNANIMITE

APPROUVE l'extension présentée du plan d'épandage,

AUTORISE son Maire à signer le présent contrat.

Délibération N°14 : Assainissement collectif **Convention d'assistance technique avec le Conseil Général**

Monsieur le Rapporteur expose tout d'abord que la loi du 30 décembre 2006, relative à l'eau et aux milieux aquatiques, a modifié les conditions d'intervention du Département pour l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, la loi fait obligation aux Départements de mettre à disposition des collectivités maîtres d'ouvrage éligibles une assistance technique dans les domaines suivants :

- l'assainissement collectif,
- l'assainissement non collectif,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection des milieux aquatiques.



Les textes d'application précisent les conditions de cette assistance et de sa rémunération par les maîtres d'ouvrage qui en bénéficient.

Ainsi, et conformément au décret du 26 décembre 2007, « cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération. »

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau dispose que « le tarif par habitant (...) est défini en tenant compte des prestations d'assistance technique pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales... » et que « le montant annuel de la rémunération (...) est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement. »

Le Département se voit donc dans l'obligation d'établir un barème pour la participation des collectivités qui bénéficient de ses prestations d'assistance technique. La participation des collectivités a été établie en tenant compte de la subvention de l'Agence de l'Eau au Département, laquelle couvrira 50% du coût du service.

Monsieur le Rapporteur explique ensuite que la commune est concernée par le domaine de l'assainissement collectif.

Le département a établi son tarif 2011 à 0.40 € / habitant pour l'assainissement collectif,

Pour les collectivités éligibles à l'assainissement collectif ou non collectif, un tarif groupé représentant 0.40 €/habitant est fixé.

La population de Montagnac prise en compte est 3832 habitants soit une participation forfaitaire de 1 532.80 €.

Monsieur le Rapporteur donne enfin lecture à l'assemblée du projet de convention proposé à cet effet par le Département et propose :

- de demander la mise à disposition des services du Département dans le domaine de l'assainissement collectif,
- d'inscrire au budget la participation à ce service pour une somme de 1 532.80 €,
- d'autoriser son Maire à signer la présente convention jointe.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

A L' UNANIMITE

APPROUVE la proposition de son Rapporteur,

AUTORISE en conséquence son Maire à signer avec le Département la présente convention.

Délibération N°15 : Adhésion au Syndicat Intercommunal du Bas Languedoc

Monsieur le Rapporteur rappelle tout d'abord que l'objectif principal d'un gestionnaire de réseau public de distribution d'eau potable est d'assurer et de préserver à l'usager une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante.

Monsieur le Rapporteur précise que si l'entretien du patrimoine et la protection de la ressource permettent d'agir efficacement en ce sens, la diversification de la ressource est devenue aujourd'hui une nécessité pour les collectivités et plus particulièrement pour celles qui, comme Montagnac ne disposent pas de ressource alternative.

Pour ces dernières, privilégier l'interconnexion avec d'autres réseaux alimentés par des ressources d'origine différente est aujourd'hui une priorité et une absolue nécessité.

Il rappelle que dès 2005, le Schéma Directeur d'Eau Potable de la commune, envisage en ce sens des interconnexions, soit avec le Syndicat de la Vallée de l'Hérault, soit avec le Syndicat du Bas Languedoc. La station de pompage du premier à Cazoult d'Hérault étant aussi vulnérable que les captages actuels de la commune de Montagnac, seul le raccordement au Syndicat du Bas Languedoc par Villeveyrac était envisageable.



Monsieur le Rapporteur explique par ailleurs que cette interconnexion devrait dans l'intérêt général, sur la base d'une mutualisation des moyens et des compétences, pouvoir se réaliser dans le cadre d'une adhésion au Syndicat Intercommunal d'adduction du Bas Languedoc qui existe depuis 1946 et regroupe aujourd'hui 24 communes dont Villeveyrac, Mèze, Pinet pour les plus proches.

Ces informations données, Monsieur le Rapporteur propose à l'assemblée de délibérer sur ces propositions.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT la nécessité de garantir à l'usager, de façon continue, une eau de qualité en quantité suffisante,

CONSIDERANT l'organisation, les contraintes et les moyens actuels du service de distribution publique d'eau potable sur la commune,

CONSIDERANT l'intérêt que peut représenter dans ces conditions l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'adduction du Bas Languedoc,

A L' UNANIMITE

AUTORISE son Maire à engager avec le Syndicat Intercommunal d'adduction du Bas Languedoc, la procédure d'adhésion de la commune,

DEMANDE à entendre lors d'une prochaine séance les représentants dudit syndicat.

Délibération N°16 : Désignation des représentants du Conseil Municipal à la CCFF

Monsieur le Rapporteur rappelle que lors de sa séance du 17/12/2010, l'assemblée après avoir pris connaissance des décisions prises par l'Etat en matière de lutte contre les incendies de forêt à la suite des incendies de l'été 2010, a pris la décision de créer un Comité Communal Feu de Forêt.

Monsieur le Rapporteur propose donc à présent d'une part, de décider de la composition de la CCFF et d'autre part, d'en désigner les représentants de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer sur la commune une CCFF, placée sous l'autorité de son Maire,

A L' UNANIMITE

DECIDE d'attribuer au sein de la CCFF, 5 postes à des représentants du Conseil Municipal,

DESIGNE comme représentant de la commune : JL LATORGE, JY GENER, JM BONNAFOUX, S MALDONADO, P AUDOUI,

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Observation :

Monsieur Jean Michel BONNAFOUX propose de faire participer également à cette commission, des personnes extérieures à l'assemblée compétentes en matière de protection de lutte contre les incendies.



Délibération N°18 : Révision et modification du PLU Contrat URBANIS

Monsieur le Rapporteur expose que lors de sa séance du 17/12/2010, l'assemblée a confié au cabinet URBANIS la révision simplifiée et la modification de son PLU pour un montant total annoncé par erreur sur la base du cout d'une journée.

La durée prévisionnelle de cette prestation étant de 5 jours, il convient à présent de modifier et compléter cette délibération par le coût réel de ces prestations soit 5 100 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT la durée de la mission confiée en séance du 17/12/2010 au Cabinet URBANIS, soit 5 jours,

A L' UNANIMITE

CONFIRME le choix du cabinet URBANIS pour instruire les procédures de révision simplifiée et de modification du PLU de la commune, pour un montant corrigé de 5 100 € HT

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération N°20 : Participation pour non réalisation de place de stationnement Durée d'amortissement

S'agissant de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement créée en séance du 16/04/2004, conformément aux dispositions de l'ancien article L421.3 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Rapporteur après avoir rappelé son montant unitaire soit 8 000 €, explique qu'il convient sur le plan comptable, d'en déterminer la durée d'amortissement.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter une durée d'amortissement,

A L' UNANIMITE

DECIDE de fixer à 20 ans, la durée d'amortissement de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement,

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération N°23: Droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

Monsieur le Rapporteur expose qu'en application des dispositions du chapitre IV du Code de l'Urbanisme, inséré par décret du 26/12/2007 les communes ont désormais la possibilité d'instaurer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.



Monsieur le Rapporteur précise que lorsqu'une commune envisage d'instituer ce droit de préemption, la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune, doit préalablement être saisie d'un projet de délibération accompagné d'un plan délimitant le périmètre d'application du droit de préemption, et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Rapporteur propose donc à l'assemblée de délibérer d'une part, sur la nécessité d'instaurer ce nouveau droit de préemption, et d'autre part, sur la délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, comme le prévoit l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT la nécessité de préserver sur la commune une offre commerciale de proximité suffisamment diversifiée,

A L' UNANIMITE

APPROUVE le principe d'instaurer sur la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, sous réserve de l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

DECIDE de délimiter le périmètre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et des baux commerciaux, dans les limites suivantes :

1^{er} périmètre : de l'intersection de la Porte de l'Eau, Av. Pierre Azéma jusqu'à l'intersection de la Rue du Puits Commun,

- L'Avenue de Verdun et l'Avenue du 11 Novembre sur la partie Esplanade des Platanes,
- Place Emile Combes,
- Grand Rue Jean Moulin jusqu'à la fontaine « Les Griffes »,

2^{ème} périmètre :

- Bessilles Zone V AUb

AUTORISE son Maire à saisir pour avis la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Délibération N°24: Implantation d'une IRM à PEZENAS

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la SARL de la Plaine de l'Hérault, par lequel le Docteur Philippe BRETON sollicite le soutien de la commune, dans son projet d'implantation d'une IRM à PEZENAS, en partenariat avec les radiologues d'Agde et de Clermont l'Hérault.

Cette communication réalisée, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette initiative et de l'autoriser à signer au nom de la commune le formulaire de soutien adressé par le Docteur Philippe BRETON.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT le projet de la SARL de la Plaine de l'Hérault,

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet,

A L' UNANIMITE

SOUTIENT le projet de la SARL de la Plaine de l'Hérault d'implanter à Pézenas une IRM,



AUTORISE en conséquence son Maire à signer le formulaire de soutien présenté par le Docteur Philippe BRETON.

V- APRES LA DERNIERE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la présente séance à 22h30.

Le Secrétaire de Séance
JMichel BONNAFOUX

Le Maire
Roger FAGES